

Délibération n° 2008-169 du 7 juillet 2008

Handicap – Education (refus d’inscription) – Rappel à la loi/Recommandation

Un enfant, diagnostiqué autiste, était depuis le 7 juillet 2006 scolarisé à l’école maternelle publique dans le cadre d’un projet d’intégration. La CDES ayant orienté l’enfant en classe d’intégration scolaire (CLIS), les parents ont saisi le tribunal du contentieux de l’incapacité afin d’obtenir l’annulation de la décision d’orientation. Malgré l’effet suspensif du recours, l’inspecteur de l’éducation nationale a refusé l’inscription de l’enfant en classe ordinaire dans son établissement de référence.

La haute autorité a constaté que le refus d’inscrire l’enfant est contraire aux dispositions des articles L. 112-1, L. 112-2 et L.111-2 et suivants du code de l’éducation et de l’article 432-7 du Code pénal et constitue, à ce titre, une discrimination en raison du handicap.

En conséquence, le Collège rappelle à l’inspecteur d’académie mis en cause ses obligations en application des dispositions de l’article L 241-9 du code de l’action sociale et des familles, ainsi que des articles L. 112-1 et L. 111-2 du code de l’éducation et de l’article 432-7 du Code pénal.

Par ailleurs, le Collège recommande au ministre chargé de l’éducation nationale de rappeler aux inspecteurs d’académies, d’une part, les dispositions de l’article L 241-9 du code de l’action sociale et des familles concernant l’effet suspensif des recours et, d’autre part, que le non-respect des dispositions relatives au droit à l’éducation et à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés prévu aux articles L. 112-1, L. 112-2, L.111-2 et suivants du code de l’éducation, est constitutif d’une discrimination.

Le Collège :

Vu le Code de l’éducation, notamment son article L.112-1, L. 112-2 et L.111-2 et suivants,

Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment son article L. 241-9,

Vu le Code pénal, notamment son article 432-7,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la circulaire du ministère de l’éducation nationale n° 2006-128 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, d'une réclamation relative au refus de scolarisation d'un enfant, dans une école publique, lors de la rentrée scolaire 2006-2007.
2. L'enfant, diagnostiqué autiste, était scolarisé jusqu'au 7 juillet 2006 à l'école maternelle publique, dans le cadre d'un projet d'intégration.
3. Les parents ont demandé, pour l'année 2006-2007, la réinscription de leur enfant dans la même école publique soit par un passage en cours préparatoire, soit par un maintien en maternelle.
4. Parallèlement, le 30 mars 2006, les parents ont formé une demande d'orientation pour leur enfant auprès de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).
5. Par décision du 20 avril 2006, la CDES a orienté l'enfant au service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD) ou, à défaut, si cette orientation n'aboutissait pas, en classe d'intégration scolaire (CLIS).
6. Le 5 mai 2006, les parents ont formé auprès de la C.D.E.S une nouvelle demande relative à l'attribution d'une auxiliaire de vie scolaire (A.V.S) pour leur enfant.
7. Le 12 mai 2006, la CDES a attribué une A.V.S, à raison de 18 heures par semaine pour la scolarisation de l'enfant à l'école maternelle publique.
8. Le 19 juin 2006, les parents ont saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité (T.C.I), d'un recours afin d'obtenir l'annulation de la décision d'orientation en CLIS du 20 avril 2006.
9. Malgré ce recours, par courrier du 21 juin 2006, l'inspecteur de l'éducation nationale a refusé le passage de l'enfant dans une classe ordinaire de l'école maternelle et a proposé son affectation dans une CLIS.
10. Par courrier du 28 mai 2008, l'inspecteur d'académie indique à la haute autorité que « *le recours formé par la mère de l'enfant, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité lui a été notifié le 6 juillet 2006* ».
11. Or, par courrier du 7 juillet 2006, adressé, l'inspecteur d'académie maintient sa position concernant l'orientation de l'enfant et indique « *que la seule solution pour continuer la scolarisation de votre fils est la CLIS et que l'enfant ne peut plus être scolarisé en classe ordinaire, même avec un AVS* ».
12. Le 20 novembre 2006, le T.C.I a annulé l'orientation en CLIS, prévue par la CDES datée du 20 avril 2006, au motif : « *qu'il est suffisamment établi que l'enfant doit rester cette année scolaire 2006/2007 dans une classe ordinaire au sein de laquelle il évolue favorablement et qui lui permettra, en dépit de son handicap, d'optimiser ses chances d'intégration* ».
13. Selon l'alinéa 1 de l'article L112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service*

public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. »

14. L'alinéa 2 du même article dispose que : « *tout enfant présentant un handicap ou trouble invalidant de santé est inscrit dans l'école ou l'établissement mentionné à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence* ».
15. Par ailleurs, aux termes de l'article L 241-9 du code de l'Action Sociale et des Familles : « *les décisions (...) prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé (...) peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L 241-6.* »
16. Par application de ces dispositions, le recours formé par les parents à l'encontre de la décision de la CDES du 20 avril 2006 avait pour effet de rendre cette décision inapplicable, dans l'attente de la décision du T.C.I. En revanche, la décision de la CDES du 12 mai 2006, maintenant l'enfant en classe ordinaire avec une A.V.S, était immédiatement opposable.
17. Dès lors, c'est à tort que l'inspecteur d'académie a refusé d'accueillir l'enfant en classe ordinaire au sein de l'établissement de référence où il était inscrit.
18. Par courrier du 28 mai 2008, adressé à la haute autorité, l'inspecteur d'académie reconnaît d'ailleurs explicitement : « *Si j'avais reçu notification de l'effet suspensif du recours, l'enfant aurait donc dû, dans l'attente de la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité, être maintenu en classe ordinaire, situation qui était la sienne avant la décision de la CDES du 20 avril 2006, avec le bénéfice d'un AVS reconnu par la CDES du 12 mai 2006* ». Il précise, en outre, avoir choisi d'appliquer la décision de la CDES du 20 avril 2006 orientant l'enfant en CLIS « *dans l'intérêt de l'enfant* ».
19. Selon l'article 432-7 du Code pénal, le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de refuser en raison du handicap le bénéfice d'un droit accordé par la loi, est constitutif d'une discrimination.
20. Le refus opposé par l'inspecteur d'académie d'accueillir l'enfant en classe ordinaire au sein de l'établissement de référence où il était inscrit, est contraire aux dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'éducation et constitue, à ce titre, une discrimination en raison du handicap au sens de l'article 432-7 du code pénal.
21. La haute autorité constate, de manière récurrente, les difficultés liées à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatives à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents handicapés par les inspecteurs d'académies.
22. En conséquence, le Collège rappelle à l'inspecteur d'académie mis en cause, ses obligations en application des dispositions de l'article L 241-9 du code de l'action sociale

et des familles articles, ainsi que des articles L. 112-1 et L. 111-2 du code de l'éducation et 432-7 du Code pénal ;

23. Par ailleurs, le Collège recommande au ministre chargé de l'éducation nationale de rappeler aux inspecteurs d'académies, d'une part, les dispositions de l'article L 241-9 du code de l'action sociale et des familles concernant l'effet suspensif des recours intentés par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ayant pour objet de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent handicapé et, d'autre part, que le non-respect des dispositions relatives au droit à l'éducation et à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés prévues aux articles L. 112-1, L. 112-2, L.111-2 et suivants du code de l'éducation, est constitutif d'une discrimination.
24. Le Collège demande au ministre chargé de l'éducation nationale de rendre compte à la haute autorité des mesures prises, conformément à ses recommandations, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER